

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MARS 2016**

**PRESENTS:** MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, Echevins ;  
CLERSY, Président du CPAS  
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX,  
LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE,  
KRANTZ, DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI , WERHERT, BULLMAN, BERNARD ,  
RASSART ,Conseillers ;  
LAMBOT, Directrice générale

Excusés : M. PETRE, Echevin

Melle POLLART, Mme RICHIR, M ; COPPIN, M. MEUREE J-CI, M. BALSEAU, Mme RENAUX, M. KRANTZ,  
Mme DEMEULEMEESTER, M. WERHERT, M ; BULLMAN, Conseillers.

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20H02.

#### **Ordre du jour – Modifications**

##### **Secrétariat**

OBJET N°31.01. Interpellations de M. Robert TANGRE, Conseiller communal, concernant :

- a) Interruption des travaux rue Champs Falnuée ;
- b) Travaux d'égavage de déboisement et d'abattage d'arbres par la Région wallonne sur le territoire de Courcelles.

##### **Prévention sécurité**

OBJET N° 31.02 : Ratification de l'ordonnance de police prise par Madame la Bourgmestre de Courcelles le 24 mars 2016 relative aux mesures sécuritaires complémentaires liées aux festivités carnavalesques de Trazegnies

##### **Service financier**

OBJET N° 31.03. Déficit de caisse.

OBJET N° 31.04. Travaux rue Champs Falnuée.- Dépassement de crédits.

##### **Secrétariat**

OBJET N° 31.05 Question orale de M. Théo GAPARATA, Conseiller communal, concernant la vente des bâtiments communaux.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle sollicite que le point 19 soit modifié suite à des investigations supplémentaires, que la mention « ASBL » soit transformée dans l'objet du point et dans la totalité du dossier par « association de fait ».

De même, elle demande à ce que la nomination reprise au point 52 d) soit retirée de l'ordre du jour au vu de l'absence d'emploi vacant permettant cette nomination.

Les modifications à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité des membres présents.

#### **Objet n°01: Prestation de serment des petits Conseillers**

Mme TAQUIN félicite les petits conseillers qui vont prêter serment et souligne la preuve de leur engagement. Mme TAQUIN précise que les adultes présents sont fiers de pouvoir compter sur les enfants qui deviennent Petits Conseillers et met en avant leur investissement pour la Commune.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement du Conseil communal des enfants approuvé par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2014;

Vu l'article 2.2 du règlement du Conseil communal des enfants stipulant que le Collège communal est compétent pour arrêter la liste des élus du CCE;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale au CRECCIDE depuis 2010 pour la mise en place du Conseil communal des enfants;

Considérant les résultats des élections communiqués le 8 mars 2016 par les établissements scolaires participants ci-après;

Considérant que ce projet vise l'apprentissage de la démocratie participative et de la citoyenneté; Considérant que cet apprentissage doit mettre en avant le respect de certaines règles;

Après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE**

Art.1er: De la prestation de serment des membres ci-après;

Ecoles	Effectifs		
Nom	Prénom	Adresse	
Hautes Montées	Jacobs	Juliana	Rue du Moulin, 53 à 6181 Gouy
TDA	Delmotte	Iléana	Rue Basse, 11 à 6180 Courcelles
Petit Courcelles	Farinella	Serena	Rue Nestor Falise, 63 à 6180 Courcelles
Motte	Yonke	Bradley	Rue W.Churchill, 367/1/1à 6180 Courcelles
Sarty	Ben Abid	Maïssan	Cité Guéméné Penfao, 17 6180 Courcelles
Fléchère	Eembeck	Jérôme	Rue de Mondelchive, 6 à 6181 Gouy
Baille	Quiriny	Léana	Rue Emile Thilman, 8 à 6182 Souvret
Trieu	Zarioh	Ilyas	Rue de Binche, 11 6180 Courcelles
EFAFWB	Abbas	Idir	Rue Rectem, 20 à6183 Trazegnies
SLM	Semal	Nicolas	Rue de Monceau, 22 à 6180 Courcelles
Ecole libre Trazegnies	Neiryndck	Elise	Grand Rue , 30 à 6183 Trazegnies
Yser	De Goedt	Timothey	Avenue de prague, 11 à Trazegnies
Commune	Méan	Taina	Rue du Seigneur, 128A 6183 Trazegnies
St Lambert	Rocca	Mathieu	Rue des Genêts 16 6180 Courcelles
Ecoles	Suppléants		
Nom	Prénom	Adresse	
Hautes Montées	Duhaubois	Mathis	Rue de Luttre, 39 à 6181 Gouy

TDA	Bonatesta	Paco	Rue des Graffes, 84 à 6182 Souvret
Petit Courcelles	Rassart	Théo	Rue Nestor Falise, 63 à 6180 Courcelles
Sarty	Vanhove	Marie	Rue des Pinsons, 4 à 6180 Courcelles
Trieu	Campos-Correia	Bruno	Rue de Binche, 7 à 6180 Courcelles
EFAFWB	Raviaer	Thallya	Rue de la Résistance, 8F à 6183 Trazegnies
SLM	Engelrest	Benjamin	Rue Vanderick, 8 à 6180 Courcelles
Ecole Libre de Trazegnies	Dubois	Emeline	Rue du Seigneur, 128A à 6183 Trazegnies
Yser	Cornet	Alessia	Rue de l'Yser, 35 à 6183 Trazegnies
St Lambert	Gillain	Zoé	

La Conseillère-Présidente interrompt la séance à 20h30. La séance reprend à 20h51.

**OBJET N°02 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 février 2016.**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 25 février 2016 à l'unanimité

**OBJET n° 3 : Informations**

- Approbation de la M.B. N° 2 - Exercice 2015.
- Approbation du budget 2016.
- Arrêtés de police.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

**Objet n°04 : Octroi d'une provision pour menues dépenses dans le cadre des plaines de jeux à la directrice de la coordination de l'enfance**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1124-44 §2 alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 31 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'octroyer ou non cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement ;

Considérant que Madame Clara Di Matteo occupe le poste de Directrice de la Coordination de l'enfance ;

Considérant que pour la bonne tenue et l'organisation des plaines de jeux, Madame Clara Di Matteo tend à disposer d'une provision pour menues dépenses;

<u>:Agent :</u>	<u>Service :</u>	<u>Montants :</u>	<u>Articles :</u>
Di Matteo Clara	Coordination de l'enfance - plaine de jeux	1200,00€	761/...

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

article unique : d'accorder une provision de 1.200 euros pour menues dépenses à la Directrice de la Coordination de l'enfance dans le cadre des plaines de jeux.

**Objet n°05 : Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'Organisme d'assainissement agréé lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines. Annexe 2Bis (PIC 2013-2016)**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2010 approuvant la convention cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage » ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement 2013-2016 (PIC) et reprenant les dossiers suivants :

Amélioration de la place Bougard et de la rue Millénaire,

Epuraton de la rue de la Fléchère à Gouy

Egouttage et amélioration de la rue de la Fléchère (de la rue de Nivelles jusqu'au n°76)

Egouttage et amélioration de la rue Fléchère (du n°76 au n°120)

Pose d'un égouttage reliant la canalisation provenant de la rue Fonds de Corbeau à la STEP du PAE de Courcelles

Amélioration de la rue de Pont-à-Celles

Amélioration de la rue du Cadet

Amélioration de la rue Théo

Amélioration de la rue Tison

Amélioration de la rue de l'Avenir

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2014 approuvant l'Annexe 2 du PIC 2013-2016 pour les dossiers suivants :

Epuraton de la rue de la Fléchère à Gouy

Egouttage et amélioration de la rue de la Fléchère (de la rue de Nivelles jusqu'au n°76)

Egouttage et amélioration de la rue Fléchère (du n°76 au n°120)

Pose d'un égouttage reliant la canalisation provenant de la rue Fonds de Corbeau à la STEP du PAE de Courcelles

Vu le courrier reçu en date du 16 mars 2015 par lequel IGRETEC transmet l'annexe 2bis à la convention-cadre suite à la modification du planning des travaux (année de budgétisation) relative aux dossiers suivants :

Epuraton de la rue de la Fléchère à Gouy (budgétisation : 2015)

Pose d'un égouttage reliant la canalisation provenant de la rue Fonds de Corbeau à la STEP du PAE de Courcelles (budgétisation 2015)

Egouttage et amélioration de la rue de la Fléchère (de la rue de Nivelles jusqu'au n°76) (budgétisation 2016)

Egouttage et amélioration de la rue Fléchère (du n°76 au n°120) (budgétisation 2016)

Vu le courrier de rappel de la Société IGRETEC reçu en date du 05 février 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs :

Arrête à l'unanimité

Article 1: L'annexe n° 2bis à la convention cadre susmentionnée relative aux dossiers :

Epuraton de la rue de la Fléchère à Gouy (budgétisation : 2015)

Pose d'un égouttage reliant la canalisation provenant de la rue Fonds de Corbeau à la STEP du PAE de Courcelles (budgétisation 2015)

Egouttage et amélioration de la rue de la Fléchère (de la rue de Nivelles jusqu'au n°76) (budgétisation 2016)

Egouttage et amélioration de la rue Fléchère (du n°76 au n°120) (budgétisation 2016)

Article 2: Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente résolution sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC.

### **Objet n°06 : Etude en stabilité local ballodrome - contrat avec IGRETEC**

Mr TANGRE souligne l'état malheureux dans lequel se trouve l'école et précise qu'il est dommage qu'il y ait eu un tel laissé aller. Mr TANGRE spécifie qu'il s'agissait d'un bâtiment de valeur à l'époque, qu'il a lu le rapport du SRI adressé à l'occupant et à la commune. Mr TANGRE souligne qu'il a peu vu dans ce rapport d'éléments qui répondent à la question de la stabilité.

Mme TAQUIN précise que la sécurité est une des responsabilités du Bourgmestre, qu'elle sera parfaitement rassurée si la rapport demandé est positif par rapport à la stabilité même si l'étage est d'ores et déjà condamné. Mme TAQUIN spécifie que pour pouvoir avoir la certitude de la sécurité des occupants, une étude de stabilité est sollicitée par le biais de ce point porté au Conseil communal.

Mr TANGRE précise que le rapport du SRI est insuffisant sur ce point.

Mme TAQUIN met en avant que cela n'entre pas dans les missions du SRI et que c'est pour cela, qu'il est fait appel à cette étude.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à l'étude de stabilité du local du jeu de balle sis place du Trieu à Courcelles ;

Considérant que la mission comprend : une étude de stabilité ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner

l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater : qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en stabilité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

Article 1 : de confier la mission relative à l'étude de stabilité du local du jeu de balle sis place du Trieu à Courcelles à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 2.145,00 € TVAC ;

Article 2 : d'approuver le « Contrat d'études stabilité » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;  
Contrat d'études en stabilité

Entre :

D'une part :

La Ville de Courcelles dont le siège est sis Hôtel de Ville, Avenue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0207.280.387

Représentée par Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale et Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, an abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à l'étude de stabilité du local du jeu de balle sis place du Trieu à Courcelles.

Article 2 - Budget

A ce stade de la mission, le maître de l'ouvrage ne dispose pas d'un budget travaux.

#### Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et/ou, à défaut, mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

2

##### 3.1. Stabilité

La présente mission comprend un rapport d'expertise technique.

Ne sont pas compris dans la mission : les levés topographiques, essais géologiques, géotechniques, hydrologiques...

##### 3.1.1. Avant-projet

Sans objet.

##### 3.1.2. Projet

Sans objet.

##### 3.1.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

Sans objet.

##### 3.1.4. Etudes et plans d'exécution

Sans objet.

##### 3.1.5. Contrôle de l'exécution des travaux

Sans objet.

##### 3.1.6. Collaboration aux réceptions

Sans objet.

##### 3.2. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

#### Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits.

Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

#### Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

3

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

#### Article 6 – Choix des entrepreneurs

Sans objet.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales d'impôts et de taxes.

#### Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 30 jours calendriers :

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :

- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Remise du rapport d'expertise technique : 20 jours calendriers

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

4

#### Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

#### Article 10 – Honoraires et mode de paiement

##### 10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

##### 10.2. Honoraires stabilité

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.4.2.

##### 10.3. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

5

##### 10.4. Frais des missions

###### 10.4.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,27 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,68 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

###### 10.4.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

Stabilité :

Tarif Senior :

- 88,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

- 177,35 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

#### 10.4.3. Frais de déplacements

10.4.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 € Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

1 Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

6

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 3.2.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

#### 10.4.3.2 Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus

#### 10.4.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;

7

- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;

- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;

- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;

- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;

- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

#### 10.5. Modalités de facturation

Une facture accompagnera chaque document délivré.

## 10.6. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

### Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

8

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

### Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de leu Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son oeuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'oeuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

### Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera: Monsieur François VAN DE VELDE.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, DONG Quy Hung, Conducteur des Travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

9

### Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi

Article 3 : d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2016. ;

Article 4 : de financer cette dépenses par les voies et moyens..... ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**Objet n°07 : Marché de services d'auteur de projet pour les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Thilmans – Approbation des conditions et du mode de passation**

Mr GAPARATA souligne qu'il serait nécessaire de disposer de l'information concernant l'égouttage et son éventuelle prise en charge par la SPGE dans le cadre du plan d'assainissement.

Mr DEHAN précise que différents projets sont actuellement à l'étude au niveau de la SPGE notamment au niveau de la rue Malhian et de la rue Champs Elysée mais qu'un avis est passé prévenant la commune qu'il n'y avait plus d'argent et que le projet de la rue Malhian était compromis, qu'il est donc inutile au vu de ses éléments de solliciter à nouveau la SPGE pour la rue Thilmans.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/aut-proj-thilmans/EG/0314 relatif au marché "Marché de services d'auteur de projet pour les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Thilmans" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Esquisse (Estimé à : 3.471,07 € hors TVA ou 4.199,99 €, TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Avant-projet (Estimé à : 6.942,15 € hors TVA ou 8.400,00 €, TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : Avant-projet définitif (Estimé à : 6.942,15 € hors TVA ou 8.400,00 €, TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 : Permis d'urbanisme (Estimé à : 1.735,54 € hors TVA ou 2.100,00 €, TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 : Dossier de mise en soumission (Estimé à : 867,77 € hors TVA ou 1.050,00 €, TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 : Assistance au pouvoir adjudicateur lors de l'examen des offres (Estimé à : 867,77 € hors TVA ou 1.050,00 €, TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 7 : Intervention durant l'exécution des travaux (Estimé à : 13.884,30 € hors TVA ou 16.800,00 €, TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/73560 : 20160072 et sera couvert par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Direcrice financière du 16/03/2016 référencé 201602012;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2016/aut-proj-thilmans/EG/0314 et le montant estimé du marché "Marché de services d'auteur de projet pour les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Thilmans", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/73560 : 20160072 et sera couvert par emprunt .

**Objet n°08 : Recours à IGRETEC dans le cadre de la relation "in house" pour la rénovation de la rue du Cadet à Trazegnies - Approbation**

Reprenant les objets 8 à 10, Mr TANGRE pose la question de savoir pourquoi les crédits inscrits au niveau du budget étaient insuffisants pour les honoraires et les travaux et demande donc si à terme le coût réel n'a pas été défini ni budgété. De plus, Mr TANGRE s'interroge sur le recours à l'intercommunale.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Au niveau des crédits inscrits, elle explique que les crédits inscrits au budget étaient destinés aux honoraires et qu'une fois les montants estimés des travaux, les crédits supplémentaires permettant les travaux pourront être inscrits en modification budgétaire.

Au niveau du recours à l'intercommunale, elle explique qu'au vu des délais restants pour les attributions de ces dossiers, il n'était pas possible de passer par un auteur de projet privé, que le recours à l'intercommunale est donc la seule possibilité de pouvoir espérer attribuer l'ensemble des dossiers dans les temps.

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi les honoraires n'ont pas tous été inscrits au premier exercice budgétaire du PIC.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que cela aurait pu être une manière de faire mais que les problèmes à venir avec l'intercommunale n'étaient pas encore connus. La méthode de travail sera revue lors du prochain programme d'investissement communal.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; notamment l'article 18, 1° (ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées et compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne) ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à la rénovation de la Rue du Cadet à Trazegnies ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant le contrat intitulé : « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux» relative à la rénovation de la rue du Cadet à Trazegnies, reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant que le crédit pour cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/73560 : 20160135.2016 et sera couvert par emprunt et fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière référencé 201603016

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

Article 1 - De confier la mission d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux relative à la rénovation de la Rue du Cadet à Trazegnies à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 51.369,51€ TVAC.

Article 2 - D'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux», réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 - D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget.

Article 4 - De financer cette dépense par les voies et moyens fixés à l'article 421/73560 : 20160135.2016.

Article 5 - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Objet n°09 : Recours à IGRETEC dans le cadre de la relation "in house" pour la rénovation de la rue de l'Avenir à Souvret - Approbation**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; notamment l'article 18, 1° (ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées et compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne) ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à la rénovation de la Rue l'Avenir à Souvret ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner

l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater : qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de

récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant le contrat intitulé : « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux » relative à la rénovation de la rue de l'Avenir à Souvret, reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant que le crédit pour cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/73560 : 20160071.2016 et sera couvert par fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du référencé 201603015

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

Article 1 - De confier la mission d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux relative à la rénovation de la Rue de l'Avenir à Souvret à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 63.092,78 € TVAC.

Article 2 - D'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux », réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 - D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget.

Article 4 - De financer cette dépense par les voies et moyens fixés à l'article 421/73560 : 20160071.2016.

Article 5 - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **Objet n° 10 : Recours à IGRETEC dans le cadre de la relation "in house" pour la rénovation de la rue Tison à Souvret - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; notamment l'article 18, 1° (ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées et compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne) ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à la rénovation de la Rue Tison à Souvret ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des

structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater : qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;  
Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;  
Considérant le contrat intitulé : « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux» relative à la rénovation de la rue Tison à Souvret, reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;  
Considérant que le crédit pour cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/73560 : 20160070.2016 et sera couvert par fonds de réserve et emprunt ;  
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du référencé 201603014  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

Article 1 - De confier la mission d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux relative à la rénovation de la Rue Tison à Souvret à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 58.029,29 € TVAC.

Article 2 - D'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage avec surveillance des travaux», réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 - D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget.

Article 4 - De financer cette dépense par les voies et moyens fixés à l'article 421/73560 : 20160070.2016.

Article 5 - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Objet n°11 : Avenant convention d'entretien des espaces verts.**

Mr TANGRE souligne qu'il apprécie le nettoyage au niveau des ruelles découlant de cette convention dans les cités de la commune. Néanmoins, il s'interroge sur la validité de la signature apposée au côté de celle de la Présidente qui n'est que la signature d'un employé sans responsabilité. De plus, Mr Tangre s'interroge sur la mention « Expulsions des logements ».

Mme TAQUIN précise qu'au niveau des expulsions, la commune intervient pour l'enlèvement des biens. Au niveau des signatures, Mme TAQUIN précise qu'en l'absence de Directeur-gérant, il a été convenu que les signatures seraient subdivisées en fonction des compétences, à savoir Mr Salamone et Mr Ingala au côté de la signature de Présidente tant qu'un Directeur-gérant n'aurait pas été désigné.

Mr CLERSY signale que la démarche a été confirmée par le Commissaire du Gouvernement.

Mr KAIRET spécifie que cette démarche a également été validée par le Conseil d'administration.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon du Logement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'afin d'améliorer la coordination des différents services publics d'entretien des espaces verts , d'augmenter la qualité du service rendu et de la lutte contre les incivilités , la Commune et la Société ont décidé de mettre en valeur les synergies potentielles de leurs services d'espaces verts ;

Considérant que la convention qui a été approuvée en date du 24 septembre 2015 par le Conseil communal avait pour but d'atteindre les obligations respectives de la Commune et de la société , à savoir :

- L'entretien et la gestion des espaces verts dans les environs immédiats des cités gérées par la société.

Considérant qu'il a été convenu de réaliser un bilan concernant l'exécution de ladite convention;

Considérant qu'en date du 15 mars 2016 , les différents services ont averti les autorités décisionnelles des observations suivantes:

1 - Nécessité d'un avenant qui augmente le nombre de tondeuses mises à disposition par Chacun Son Logis.

2 - Prévoir la possibilité pour les autres agents de l'administration de conduire la camionnette de Chacun Son Logis.

3 - Evaluation des deux ouvriers mis à disposition par le service environnement et non par Chacun Son Logis.

4 - Fournir une clé commune pour les ouvriers de l'administration.

5- Suppression du paragraphe relatif aux opérations post expulsion : " les opérations post expulsion des logements gérés par la Société laquelle devra prévenir la Commune d'une telle opération au moins une semaine à l'avance".

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité.**

Article 1<sup>ER</sup> : D'approuver le présent avenant à la convention initiale du 24/05/2015.

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Objet n°12 : Convention de mise à disposition du Ballodrome par le Club " Courcelles Trieu Pelote"**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le suivi du point 98 du Collège du 26 février 2016 ;

Considérant que l'association Courcelles Trieu Pelote souhaite utiliser l'espace public ;

Considérant qu'il s'agit du ballodrome de la Place Roosevelt ;

Considérant que le sport "Balle Pelote" fait partie de notre "patrimoine sportif" ;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir ce sport en le faisant connaître aux jeunes générations afin qu'il puisse continuer à exister ;

Considérant qu'il est nécessaire que ce sport puisse bénéficier d'un espace permettant de la pratiquer ;

Considérant que la Commune entend soutenir la pratique de ce sport par la mise à disposition de l'espace susmentionné ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de porter ladite convention ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit faisant partie intégrante de la présente délibération.

#### **Convention de mise à disposition du Ballodrome par le Club « Courcelles Trieu Pelote »**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 mars 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'association Courcelles Trieu Pelote représenté par Mr Mathot, rue Depasse, 25 à 6180 Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation de l'espace public pour la réalisation des luttes et ce, à titre gratuit.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'Association Courcelles Trieu Pelote

L'Association s'engage à :

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir les samedis : 26/03, 02/04, 16/04, 07/05, 21/05, 06/08, 20/08 et les dimanches : 27/03, 17/04, 24/04, 01/05, 24/07, 07/08, 14/08, 21/08 pour l'année 2016.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Mise à disposition du ballodrome de la Place Roosevelt aux dates précitées.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font election de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'association Courcelles Trieu Pelote : Rue Depasse n°25 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Objet n°13 : Convention de mise à disposition du hall omnisports de Trazegnies pour le gala de Street Workout des 02 et 03 avril 2016 organisé par l'asbl SWB**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,  
Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition du hall omnisports à titre gratuit pour le gala de Street Workout des 02 et 03 avril 2016 organisé par l'asbl SWB;

Considérant que le gala est organisé par l'asbl SWB dont le siège social est à Courcelles;

Considérant que cette activité va attirer un grand nombre de personnes;

Considérant que le street workout a pour but de rassembler les personnes autour du sport ;

Considérant que Monsieur Van Malderen est une figure emblématique de ce sport;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1. La convention de mise à disposition du hall omnisports pour le gala de Street Workout des 02 et 03 avril 2016 organisé par l'asbl SWB; et ce à titre gratuit faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de mise à disposition du hall omnisports de Trazegnies pour le gala de Street Workout des 02 et 03 avril 2016 organisé par l'asbl SWB**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mars 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl SWB, représentée par Philippe VAN MALDEREN, dont le siège social se situe Rue de la Croisette 18 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit du hall omnisports pour le gala de Street Workout des 02 et 03 avril 2016.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'asbl SWB

L'asbl SWB s'engage à :

Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance.

Respecter l'espace défini pour la manifestation.

Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Promouvoir la festivité.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Mettre à disposition et à titre gratuit, le grand plateau et la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies (y compris les vestiaires et sanitaires).

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour L'asbl SWB: Rue de la Croisette 18 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Objet n°14 : Modification à la convention de mise à disposition de la salle de Miaucourt - Suivi du Conseil Communal du 29/10/2015 point 37 et du Conseil Communal du 28/01/2016 point 24 01.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle Miaucourt approuvée par le Conseil Communal en date du 29/10/2015 point 37;

Vu le point complémentaire approuvé par le Conseil Communal en date du 28/01/2016 point 24-01;

Considérant la demande d'occuper la salle de Miaucourt, le 02 avril 2016 afin d'y organiser un dîner suivi d'un spectacle au profit du Télévie ;

Considérant que toutes les recettes engendrées seront reversées au Télévie ;

Considérant que pour que le montant à reverser au Télévie soit le plus conséquent possible, l'organisatrice de l'évènement demande la mise à disposition de la salle à titre gratuit ;

Considérant la demande d'organiser un concours de dessin;

Considérant la demande d'obtenir des lots de consolation;

Considérant que ces lots seront distribués dans les écoles après l'évènement;

Considérant que ces lots seront achetés sous l'article budgétaire 10412302;

Considérant qu'il est dès lors impératif de modifier la convention de partenariat afin qu'elle puisse recevoir l'aval du Conseil communal au plus vite;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> - La convention de partenariat entre la demanderesse et la commune de Courcelles telle que modifiée et faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 - Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MIAUCOURT**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 janvier 2016,

Dénommée ci-après la Commune,

D'une part,

Et :

Madame Christel Buyens domiciliée, rue verte 48, 6180 Courcelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle Miaucourt à Madame Buyens, et ce, en vue d'organiser un spectacle au profit du Télévie, le 02 avril 2016. La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de Madame Christel Buyens :

Madame Buyens s'engage à organiser un dîner suivi d'un spectacle au profit du Télévie.

Elle s'engage également à :

Reverser les recettes engendrées par ce souper à Télévie.

La bonne organisation de l'évènement.

Le maintien des lieux dans leur état initial.

Mentionner le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication, notamment via la mention « Avec le soutien de la Commune de Courcelles » et par la présence du blason communal.

Organiser l'inauguration de l'évènement en présence d'un représentant communal.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique, à organiser un concours de dessins, **à fournir les lots de consolation qui seront distribués dans les écoles par l'organisateur après l'évènement**, et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et réalisation de bâches. La commune de Courcelles s'engage pour les activités extérieures, à prévoir l'arrivée électrique.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Pour Madame Christel Buyens : rue verte 48 à 6180 Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

### **Objet n°15 : Modification du règlement d'occupation des salles communales**

Mr HASSELIN sollicite qu'une mention soit ajoutée par rapport à l'évacuation des déchets via des sacs oranges par les utilisateurs et précise que cette modification tient au moment de perception des droits de location.

Il est procédé au vote selon la modification apportée en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les règlements successivement adoptés par le Conseil communal en date des 29.03.1996, 04.11.1996, 30.09.1997, 29.10.2001, 31.03.2003, 08.09.2011, 28.11.2013 et 30.10.2014, définissant les modalités et les prix de location des salles communales de l'entité ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2016;

Considérant que le règlement concernant l'occupation des salles communales doit être modifié;

Considérant que les modifications apportées garantissent le paiement de la redevance et le respect du règlement d'occupation des salles communales;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des modifications;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement d'occupation des salles communales

Article 2 : De respecter les prescrits de publication tels que décrits aux articles L 1133-1 et suivants du CDLD.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **REGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES**

Chapitre 1 : Les Salles visées par le présent règlement

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux salles communales suivantes :

Salle de Miaucourt, rue Paul Pastur 115 à 6180 Courcelles;

Salle Beguin, avenue de l'hôtel de ville à 6183 Trazegnies;

Salle de l'Hôtel de Ville, place Larsimont à 6183 Trazegnies.

Chapitre 2 : La compétence du Collège communal

Article 2 : La gestion des salles communales énumérées à l'article 1 est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 3 : Les autorisations d'occupation sont accordées préalablement par écrit par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, toute association, tout particulier et tout membre du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement pour des activités privées (mariage, anniversaire,...) ou des activités publiques (culturelles, artistiques, récréatives, sportives).

La Commune se réserve la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation aux groupements prônant le racisme et la xénophobie ainsi qu'à toute activité organisée dans ce but.

Elle se réserve également la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation dans le cas où les activités organisées seraient contraires aux bonnes mœurs.

Article 4 : La salle de l'hôtel de ville ne pourra en aucune manière être occupée dans le cadre d'une activité privée (mariage, communion, baptême, soirée, ...). Cette dernière ne pourra être occupée que dans le cadre d'activités culturelles (spectacle, réunion, exposition,...). Aucune cuisine ne sera mise à disposition.

Article 5 : Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et ni indemnité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Il se réserve également en cas de non-respect du présent règlement la possibilité de refuser toute demande ultérieure d'occupation.

### Chapitre 3 : Les occupations

Article 6 : Les salles communales seront occupées en fonction de leur disponibilité. Le Collège communal réserve en priorité l'occupation des salles pour des activités organisées par la Commune.

### Chapitre 4 : La demande d'occupation

Article 7 : La demande d'occupation devra être adressée par écrit au Collège communal au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'occupation.

Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées en ce sens. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien fondé de l'urgence.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ou d'une association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le ou les responsables qui s'engagent personnellement.

Cette demande doit être assortie :

— des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique)

permettant de joindre le demandeur, l'organisme ou l'association à tout moment ;

— d'un engagement de respecter le présent règlement ;

— de la période de l'occupation demandée ;

— du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera ;

Article 8 : Il est formellement interdit à l'occupant de céder, sous quelque forme que ce soit, l'occupation des salles communales à un tiers.

Article 9 : En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au plus tard deux semaines avant l'occupation (sauf en cas de force majeure).

Article 10 : Préalablement à l'envoi de cette demande, l'organisateur se renseignera sur la disponibilité auprès du service responsable.

Salles Beguin et Miaucourt : 071/466.945, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Salle de l'Hôtel de Ville : 071/466.927, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

### Chapitre 5 : Le paiement

Article 11 : Le montant de la redevance s'élève à 350€ pour la salle Beguin, 200€ pour la salle de l'Hôtel de Ville et 550€ pour la salle Miaucourt. (Conseil Communal du 30 octobre 2014).

Article 12 : Un acompte de 30% est payable dans les 8 jours suivant la notification de l'accord du Collège Communal sur le compte BE82 0000 0050 1568 de la Commune de Courcelles. Cet acompte fait foi de confirmation de location.

Article 13 : Le solde est payable, au plus tard, 2 mois avant la date d'occupation sur le compte BE82 0000 0050 1568 de la Commune de Courcelles.

Article 14 : Une caution de 125€ pour la salle Beguin, 125€ pour la salle de l'Hôtel de Ville et 250€ pour la salle Miaucourt est payable, au plus tard, 1 semaine avant la date d'occupation.

Article 15 : Comme le prévoit l'article 6 du règlement redevance approuvé par le Conseil Communal du 30 octobre 2014, en cas de désistement, entre le 30ème et le 15ème jour précédant l'occupation, une indemnité de dédit correspondant à 30% du montant de la redevance sera due.

Article 16 : La redevance reste due entièrement en cas de désistement notifié dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 9 du présent règlement sauf cas de force majeure dûment justifié par l'occupant.

### Chapitre 6 : Prise et remise d'occupation

Article 17 : Pour les salles Beguin et Miaucourt : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle seront retirés le jeudi matin auprès du préposé de la salle et seront restitués le lundi suivant le weekend au plus tard (sauf cas de location en complément du weekend) et ce avec la preuve de l'autorisation du Collège et la preuve de paiement signée par le service financier.

Préposée de la salle Miaucourt : Tél. :0479/43.92.38

Préposé de la salle Beguin : Tél. :0478/803.798

Article 18 : Pour la salle de l'Hôtel de ville : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle sont à retirer la veille (pendant les heures de bureau) auprès du service culture sur présentation avec la preuve de l'autorisation du Collège et la preuve de paiement signée par le service financier (ouvert uniquement le matin de 8h30 à 11h30).

Article 19 : En cas de perte des clés, la commune de Courcelles facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés.

Article 20 : Les clés et les codes du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduits.

### Chapitre 7 : Remise en ordre des locaux communaux

Article 21 : Avant le début de l'occupation, un état des lieux contradictoire d'entrée et un inventaire du matériel disponible seront établis par l'occupant ou son préposé avec le préposé de la salle occupée.

Préposée de la salle Miaucourt : Tél. :0479/43.92.38

Préposé de la salle Beguin : Tél. :0478/803.798

Préposée de la salle de l'Hôtel de ville : Tél. :071/466.927

Article 22 : Les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été mis à disposition et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Article 23 : Le nettoyage de la cuisine et du matériel mis à disposition est à charge de l'occupant lequel doit veiller à :

- Nettoyer à l'eau le sol de la cuisine, du bar ainsi que les meubles et ustensiles;
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé en dedans et au dehors des salles communales.

Article 24 : Le nettoyage des salles (hors cuisine, bar et toilettes) par la technicienne de surface communale est toujours compris dans le montant de la redevance.

Article 25 : Sur base de la Décision du Conseil communal du 26 septembre 2013 relatif à la délivrance de sacs orange par le guichet du service financier, l'occupant de la salle peut se procurer des sacs poubelles orange au guichet du service financier. Ces sacs seront récoltés par les services communaux qui les mettront à la collecte de l'ICDI, en tenant compte des jours de passage des services de collecte.

Article 26 : Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement par le préposé de la salle avec l'occupant lors de la remise des clés.

Chapitre 8 : Assurance

Article 27 : Tout matériel, provenant de l'extérieur, apporté par les occupants devra être couvert par une assurance contractée par leurs soins.

Article 28 : L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ce, pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Chapitre 9 : Sécurité et prévention

Article 29 : L'occupant occupe les salles communales « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- respecter la capacité d'occupation ;
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Commune de Courcelles.

Article 30 : Il est interdit de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, porte. Le rideau de la scène à la salle de Miaucourt ne pourra en aucun cas être en contact avec un liquide quelconque sous peine d'être facturé à l'occupant.

Article 31 : L'autorisation n'est accordée que pour le lieu, la date et l'activité expressément visés dans la demande.

Article 32 : Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité et de sécurité imposés par les prescriptions légales et réglementaires ainsi que par la gestion en bon père de famille des locaux occupés.

Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres. L'organisateur veillera particulièrement à respecter les prescrits sécuritaires suivants :

desceller les serrures

dégager les accès de secours

ne pas masquer les blocs d'éclairage de sécurité

Article 33 : A la Salle de l'Hôtel de ville, la rampe, pour les « personnes à mobilités réduites », qui se place sur les escaliers de l'entrée, et se trouvant dans la rotonde, sera placée et enlevée par les occupants.

Article 34 : Seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant du gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les salles communales. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdite à l'intérieur des locaux.

Article 35 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux comme dans tout bâtiment public.

Article 36 : La salle ne peut-être garnie par des guirlandes ou autres garnitures inflammables.

Chapitre 10 : Respect de l'ordre public

Article 37 : L'occupant est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions du Règlement général de police administrative. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Il est interdit de faire un usage inconsidéré des appareils sonores. A partir de 22 heures, leur puissance sera réduite pour ne pas nuire au repos des habitants. Le tapage nocturne lors de la sortie des participants et des organisateurs ne sera pas toléré.

Article 38 : L'utilisateur de la salle est averti que les obligations relatives à la SABAM et la rémunération équitable sont à sa charge. Il lui appartient de déclarer l'activité temporaire (la déclaration devant être en possession des sociétés de gestion cinq jours au moins avant l'activité) et de payer la rémunération équitable avant l'activité. (<http://www.jutilisedelamusique.be>)

Article 39 : L'occupant s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Chapitre 11 : Responsabilité

Article 40 : L'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation demandée. Toute dégradation sera facturée à l'association en plus de la redevance.

Article 41 : La Commune de Courcelles ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'association. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation.

Article 42 : L'occupant qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune de Courcelles n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 43 : En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Courcelles une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Chapitre 12 : Dispositions diverses

Article 44 : La Commune de Courcelles n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à disposition des organisateurs.

Article 45 : Tenant compte des modalités et des instructions données préalablement par le préposé de la salle, toute intervention d'un membre du personnel communal sollicitée par l'occupant sans l'autorisation de la Commune pourra être facturée au prix coûtant à l'occupant.

Article 46 : Le présent règlement devra être signé par l'occupant auprès du département événementiel, au plus tard 8 jours après la notification de l'accord du Collège Communal.

Article 47 : En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 48 : La publication du présent règlement entre en vigueur suivant le prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il remplace et abroge les règlements précédents réglant la même matière.

#### **Objet n°16 : Subside 2016 aux Comités des fêtes**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la décision du Collège Communal en date du 18 mars 2016;

Considérant que pour susciter une certaine animation populaire, au sein de l'entité, il y a lieu de subvenir aux besoins des différents comités de fêtes;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/33203 du budget de 2016;

Considérant qu'il pourra être alloué à chaque Comité des fêtes, sur demande écrite de leur part avant fin avril, un montant de 1000€ par Comité, pour l'organisation des festivités locales;

Considérant que le subside alloué est inférieur à 2500€, les Comités des fêtes devront s'acquitter des obligations émises à l'art. L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que certains comités des fêtes pourraient être amenés à demander des subsides complémentaires, ceux-ci le feront par écrit, accompagné d'un projet justifiant le montant demandé, avant fin avril, et seront soumis en cas d'octroi, aux obligations telles que reprises à l'art. L3331-6 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation et ce, pour la totalité du montant octroyé, avant le 31 décembre;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. D'octroyer un subside de 1000€ aux comités suivants :

Comité des fêtes de Courcelles Trieu – C-Events.

Comité de coordination de Souvret.

Comité des fêtes de Trazegnies.

Comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton.

Article 2. De transmettre copie de la présente à Madame la Directrice Financière.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **Objet n°17 : Fête Médiévale 2016 : Convention de partenariat entre la Commune, La Posterie, Le Château de Trazegnies et le comité des Fêtes de Trazegnies**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30

Considérant l'organisation d'une fête médiévale du 6 au 8 mai 2016,

Considérant le partenariat proposé dans le cadre de la fête médiévale entre la commune, le centre culturel La Posterie asbl, le comité des fêtes de Trazegnies et l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies,

Considérant que la commune de Courcelles a la volonté de développer des activités aux aspects culturelles sur le territoire de la commune, que cette fête médiévale s'inscrit dans le cadre de cet objectif,

Considérant que le but de cette fête médiévale est de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement et visant une plus grande cohésion sociale,  
Considérant la nécessité de rédiger une convention arrêtant les termes et obligations de chaque partie pour la bonne organisation de la fête médiévale de Trazegnies,  
Sur proposition du Collège,  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>. La convention de partenariat dans le cadre de la fête médiévale 2016 entre la commune, le Château de Trazegnies, la Posterie et le Comité des fêtes de Trazegnies faisant partie intégrante de la présente délibération**

**Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**Convention de collaboration entre la Commune, l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, le centre culturel La Posterie et le comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre des fêtes médiévales**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mars 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, Place Albert 1er, 32 à 6183 Trazegnies, valablement représentée par Monsieur Jean-Claude DERZELLE, Président, ci-après dénommée l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies.

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Leclef, Animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles

L'asbl Comité des fêtes de Trazegnies, Rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies, valablement représentée par Mlle Christelle Jaupart, Présidente, ci-après dénommé l'asbl Comité des Fêtes de Trazegnies

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration avec les différentes parties pour l'organisation d'un week-end médiéval du 6 au 8 mai 2016. La Commune de Courcelles est le gestionnaire de l'évènement.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL les Amis du Château de Trazegnies:

L'ASBL les Amis du Château de Trazegnies s'engage à accueillir sur son site, à partir du 6 mai jusqu'au 8 mai, un week-end médiéval,

Elle s'engage également à fournir :

Un marché artisanal de +ou- 25 artisans,

Des artistes déambulant sur l'ensemble du site,

Un campement médiéval d'au moins 5 compagnies,

Des animations, simulations de combats, Archers,...

Des fauconniers (exposition+ 2 représentations/jour)

De fournir le matériel à leur disposition pour la distribution d'énergie sur le site,

Des spectacles tout au long du week-end,

Un cortège médiéval,

Une sonorisation d'ambiance sur l'ensemble du site.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Fournir un soutien matériel et logistique par la mise à disposition d'agents pour le montage du site et la mise à disposition de son chapiteau,

De mettre à disposition des conteneurs WC,

Promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.

Obligations de la Posterie :

Le centre culturel la Posterie s'engage à :

Organiser un souper spectacle inaugural le vendredi 6 mai dont tous les aspects seront pris en charge par le centre culturel La Posterie

Apporter un soutien technique pour la sonorisation et les spectacles qui le nécessitent lors du week-end des 7 et 8 mai sur le site de la fête médiévale,

Obligations du comité des fêtes de Trazegnies :

Le comité des fêtes de Trazegnies s'engage à :

Apporter un appui durant tout le week-end des 7 et 8 mai en mettant à disposition des agents bénévoles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies: place Albert ler, 32 à 6183 Trazegnies

pour l'asbl la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles

pour l'asbl comité des fêtes de Trazegnies : rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

### **Objet n°18 : Fête Médiévale 2016 : Convention de partenariat entre la Commune et RTL (INADI S.A)**

Mr TANGRE pose la question de savoir qui est la SPRL citée dans le cadre du partenariat au côté de RTL.

Mr HASSELIN précise que pour pouvoir subsidié un événement, RTL doit procéder avec cette société quant à la facturation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser la troisième "Fête Médiévale" ; Qu'à l'occasion de cet événement, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'un marché médiéval, de spectacles et animations en tous genres durant un week-end;

Considérant que le but de cette fête est de favoriser le développement d'activités culturelles et artisanales et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que RTL (INADI S.A) souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à faire la promotion de la fête médiévale ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La convention de partenariat dans le cadre de la fête médiévale 2016 entre la commune de Courcelles et RTL ( INADI S.A), faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

### **CONVENTION**

### **FETE MEDIEVALE DE TRAZEGNIES**

**Du 07/05/2016 au 08/05/2016**

**Numéro de dossier : 28615**

#### **INADI S.A.**

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.

Valablement représentée aux fins des présentes par Messieurs Xavier HUBERLAND, Directeur Marketing, Jean-François GUILLIN, Head of Partnership.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276.

Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

#### **ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES.**

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Valablement représentée aux fins des présentes par Mme Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Mme Laetitia LAMBOT, Directrice Générale par décision du Conseil communal du 31 mars 2016.

Coordonnées de contact :

071/466.800

## **ANGILE SPRL.**

Dont le siège social est établi Rue du Bultia, 67 à 6183 TRAZEGNIES.  
Valablement représentée aux fins des présentes par M. Nicolas ANGILE  
Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0889 345 686.

Coordonnées de contact :

M. Nicolas ANGILE : 071/459432 / 0474/580.711 ; [angile@skynet.be](mailto:angile@skynet.be).

Ci-après dénommée "**Le partenaire**".

### **1. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.**

#### **1. Objet de la convention**

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **FETE MEDIEVALE DE TRAZEGNIES** » **du 07/05/2016 au 08/05/2016**

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.

Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)**
  - Label Radio : **BEL RTL**
- **Crédit d'espace**
  - Crédit d'espace Radio : **4444,2 EUR HTVA**
- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)**
  - Campagne Radio : **2 campagnes de 30 spots de 30 secondes sur les émetteurs de Charleroi et La Louvière de Bel RTL.**

**1ère campagne du 23 au 27/4. 2ème campagne du 2 au 6/5/2016**

- **Facturation (voir conditions générales)**
  - Facturation crédit d'espace Radio : **4444,2 EUR HTVA**
  - Facturation production spot Radio : **250 EUR HTVA**
- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**
  - Production spot Radio via Bel RTL : **Eléments fournis par le partenaire**

De la part du partenaire :

- **Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)**

**Notre visuel sera placé :** Parmi les autres sponsors

- **Visibilité sur le plan media**

**Notre logo sera placé :** Parmi les autres sponsors

- **Affiches**
- **Folders**
  - Entre 10.000 et 25.000 exemplaires
- **Site Internet**
  - Entre 25.000 et 50.000 visiteurs
- **Encart(s) presse**
  - Valeur entre 10.000 EUR et 25.000 EUR
- **Valorisation**
  - **Valorisation de l'apport du partenaire :**
    - **4444,2EUR HTVA**
- **Facturation du crédit d'espace**

Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :

- Facture d'un montant de : **4444,2 EUR HTVA** à l'attention d' Inadi S.A.

#### **1. Durée de la convention**

La présente convention prendra cours le **07/05/2016 et s'achèvera le 08/05/2016**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

### **1. CONDITIONS GENERALES.**

#### **1.1. Informations préalables et définitions**

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de [www.rtlpartenariats.be](http://www.rtlpartenariats.be).

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire.

Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

#### 1.2. Identification

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

- COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

#### 1.3. Exclusivité

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

#### 1.4 Durée de la convention

La durée de la convention doit être définie dans le projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

#### 1.5. Reconstitution-Annulation

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

#### 1.6. Résiliation

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

#### 1.7. Investissement et échange

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

#### 1.8. Visibilité

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- internet : site web, mailing
- communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

#### 1.9. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

#### 1.10. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

#### 1.11. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisés par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1ère date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

#### 1.12. Droits d'exploitation d'images

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

#### 1.13. Facturation

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

**PARTIE PAYANTE** : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

**PARTIE ECHANGE** : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

#### 1.14. Taxes et commissions

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

Les campagnes publicitaires diffusées par le Groupe RTL en contrepartie de l'apport hors investissement prévu dans le projet ne donneront lieu à aucun commissionnement d'agence.

#### 1.15. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

#### 1.16. Confidentialité

Les Parties conviennent de garder confidentielles les informations relatives à l'activité de l'autre Partie auxquelles elles pourraient avoir accès, tant lors de l'exécution de la présente convention que pendant un délai de trois (3) ans à compter de son terme.

Cette obligation de confidentialité s'étend aux employés des Parties ainsi qu'à tout prestataire de services étant amené à collaborer dans le cadre de cette convention.

#### 1.17. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

### **Objet n°19 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la fête de la bière par l'association de fait « Fête de la bière Souvret » les 15 et 16 juillet 2016.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et suivants ;

Vu le règlement redevance sur la location du chapiteau ;

Considérant que seule l'autorité décisionnelle ayant pris une décision a la possibilité de ne pas faire application du règlement décidé ;

Considérant l'organisation de la fête de la bière à Souvret par l'association de fait « fête de la bière Souvret » les 15 et 16 juillet 2016 à la brasserie Renaux Lefèbvre à la rue Paul Janson 4 à Souvret ;

Considérant que l'organisation a pour but de faire découvrir le savoir-faire brassicole ;

Considérant que cette festivité met à l'honneur un patrimoine national telle la bière ;

Considérant que cette fête socio-culturelle promeut des produits régionaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1. La convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la fête de la bière par l'association de fait « Fête de la bière Souvret » entre la Commune et le groupe précité faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

#### **Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Bière par l'association de fait « Fête de la Bière Souvret »**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mars 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'association de fait «Fête de la Bière Souvret » rue Paul Janson 68 à Souvret valablement représenté par Monsieur Damay François ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la fête de la bière les 15 et 16 juillet 2016 à la rue la rue Paul Janson 4 à 6182 Souvret.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'association de fait « Fête de la Bière Souvret » :

L'association de fait « Fête de la bière Souvret » s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation de la fête de la bière en prenant en charge, l'organisation générale de l'activité.

A cet effet, l'association de fait « Fête de la bière Souvret » promeut cette activité notamment par la diffusion sur différents supports de cette festivité en y mentionnant le partenariat communal.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition le chapiteau ainsi que la cabine de toilettes.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'association de fait « Fête de la bière Souvret » : Rue Paul Janson 68 à 6182 Souvret.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

### **Objet n°20 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'asbl Alliances Courcelloises et le Centre culturel la Posterie**

Mr LAIDOUM et Mme TAQUIN sortent de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Vu le code civil ;

Considérant que le week-end des retrouvailles est un événement annuel qui se déroule cette année du 20 au 24 juillet 2016 ;

Considérant que cet événement a pour but de fêter les jumelages et d'établir un échange entre les différentes villes ou communes jumelées avec Courcelles ;

Considérant que cet événement est à la fois une organisation de la Commune de Courcelles, de l'ASBL « Alliances Courcelloises » et du Centre culturel la Posterie de Courcelles ;

Attendu que pour la bonne organisation de l'événement, il y a lieu de souscrire une convention de partenariat entre les trois parties ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Arrête à l'unanimité**

Article 1 : La présente convention faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, l'asbl « Alliances courcelloises » et le Centre culturel La Posterie dans le cadre du week-end des retrouvailles**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mars 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl « Alliances Courcelloises », rue des Combattants 33 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Guy Laidoum, président, ci-après dénommée l'asbl « Alliances Courcelloises »

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Leclef, Animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration avec les différentes parties pour l'organisation du week-end des retrouvailles du 20 au 24 juillet 2016. La Commune de Courcelles et l'ASBL « Alliances Courcelloises » sont les gestionnaires de l'évènement.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL « Alliances Courcelloises » :

L'ASBL « Alliances Courcelloises » s'engage à :

Etre présent pour la réception pour l'arrivée des bretons, le 20/07/2016 à 17h00 à l'Hôtel de Ville de Courcelles,  
Organiser la brocante du 21 juillet sur la Place Roosevelt,  
Organiser un concert le 21/07 à partir de 20h00 sur la Place Roosevelt,  
De fournir le tir d'un feu d'artifice le 21/07, après le concert,  
D'organiser une excursion le 22/07 en matinée, pour les délégations, au Bois du Cazier et à la distillerie de Biercée,  
D'organiser un barbecue le 22/07, à la « Truite gouytoise », à partir de 13h00,  
D'organiser un souper spectacle avec soirée dansante, le 23/07 à 19h00, à la salle de Miaucourt de Courcelles,  
Apporter un appui durant tout le week-end des retrouvailles en mettant à disposition des agents bénévoles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité,  
Respecter le matériel mis à disposition par la Commune de Courcelles en bon père de famille.  
Pourvoir aux logements des hôtes « non officiels » via des familles d'accueil.

## §2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Organiser les cérémonies en hommage à Jean Friot et la fête nationale,  
Recevoir les bretons le 20/07 à 17h00 à l'Hôtel de Ville de Courcelles,  
Participer au cortège folklorique du 21/07 avec les officiels,  
Organiser la réception protocolaire à l'occasion de la signature de la convention de jumelage entre les villes polonaises de Kety et Wieliczka,  
Participer au défilé de la Madeleine le 24/07,  
Organiser le dîner avec les délégations officielles, le 24/07 à 12h à la salle de Miaucourt,  
Fournir un soutien matériel et logistique par la mise à disposition d'agents pour le placement de barrières Nadars la veille de la brocante et le nettoyage de la Place Roosevelt à la clôture de l'événement,  
Mettre à disposition gratuitement la Place Roosevelt de Courcelles pour la brocante du 21 juillet 2016,  
Mettre à disposition gratuitement la salle de Miaucourt de Courcelles, le 23 juillet 2016 pour le souper spectacle dansant organisé par l'asbl « Alliances Courcelloises »,  
promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.  
Loger les hôtes officiels

## Obligations de la Posterie :

Le centre culturel la Posterie s'engage à :

Organiser et prendre en charge le repas pour les officiels le 21/07,  
Apporter un soutien technique pour la sonorisation et les spectacles qui le nécessitent lors du week-end des retrouvailles,  
Fournir les impressions des tracts et des affiches pour l'événement.

## Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

## Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

## Article 5 : Charges :

L'asbl « Alliances Courcelloises » déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux lieux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques des lieux occupés.

## Article 6 : Etat des lieux :

Les biens sont mis à la disposition des bénéficiaires aux fins de réalisation d'activités qui devront se dérouler paisiblement et honorablement en bon père de famille.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

## Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :  
pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles  
pour l'asbl « Alliances Courcelloises » : rue des Combattants, 33 à 6180 Courcelles  
pour l'asbl la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles  
Article 8 : – Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

### **Objet n°21 : Approbation du rapport financier 2015**

Mr LAIDOUM et Mme TAQUIN entrent en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu l'approbation du rapport par la Commission d'accompagnement du 29 février 2016;

Vu la convention de partenariat et les avenants signés entre l'Administration communale et l'asbl Entraide et l'asbl Régie de Quartiers en date du 24/04/2014;

Considérant la nécessité de remettre un rapport financier 2015 pour le 31 mars 2016;

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil Communal du 31 mars avant d'être transmis par voie informatique à la DGO5 ;

Considérant la dérogation reçue de la DICS et de la DGO5 autorisant l'envoi des dossier pour le 15 avril 2016;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1 - Le rapport financier 2015 du PCS.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Objet n°22 : Approbation du rapport financier 2015 - Article 18**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu l'approbation du rapport par la Commission d'accompagnement;

Vu la convention de partenariat et les avenants signés entre l'Administration communale et l'asbl Entraide et l'asbl Régie de Quartiers en date du 24/04/2014;

Considérant la nécessité de remettre un rapport financier 2015 pour le 31 mars 2016;

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil Communal du 31 mars avant d'être transmis par voie informatique à la DGO5.

Considérant la dérogation reçue de la DICS et de la DGO5 autorisant l'envoi des dossier pour le 15 avril 2016;

Considérant que l'article 18 concerne les actions n°10 et n°16 du plan de cohésion sociale 2014-2019,

Considérant le partenariat avec l'asbl Entraide dans le cadre de cette action ;

Considérant la nécessité de remettre un rapport financier 2015 pour le 31 mars 2015;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1 - Le rapport financier 2015 – article 18 du PCS.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Objet n°23 : Approbation du rapport d'activités PCS 2015**

Mr GAPARATA fait remarquer que les 10 premières pages du rapport d'activités repris au dossier étaient illisibles.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu l'approbation du rapport d'activités du PCS par la commission d'accompagnement du 29 février 2016;

Considérant que le rapport d'activités 2015 est à rentrer pour le 31 mars 2016 au service public de Wallonie Direction interdépartementale de la Cohésion sociale ;

Considérant que le rapport d'activités doit être approuvé par le Conseil communal du 31 mars 2016 avant d'être envoyé au service public de Wallonie "Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale";

Considérant la dérogation reçue de la DICS et de la DGO5 autorisant le PCS à transmettre les documents pour le 15 avril 2016;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

### **ARRETE à l'unanimité.**

Article 1 - Les rapports d'activités du PCS 2015.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Objet n°24 : Printemps de l'égalité : Convention entre la commune et le centre culturel "la posterie"**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'organisation du « Printemps de l'égalité » ;

Considérant la collaboration entre la commune de Courcelles et le centre culturel « la posterie » ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du « Printemps de l'égalité » ;

Après en avoir délibéré

### **Arrête à l'unanimité**

Article 1 – La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Centre culturel « La Posterie » dans le cadre du printemps de l'égalité faisait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mars 2016 ,

Dénommée ci-après la Commune,  
d'une part,

**Et :**

Le Centre Culturel "La Posterie", rue Philippe Monnoyer n°46 , 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, Directeur, ci-après dénommé.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet :

1. la collaboration avec le Centre Culturel pour l'organisation d'un événement à caractère social, à savoir, le Printemps de l'Égalité à Courcelles du 22 mars au 24 avril 2016.
2. l'occupation de l'Hôtel de Ville de Trazegnies et de la place Larsimont à titre gratuit du 22 au 24 avril 2016.

L'objectif principal de cet événement est de promouvoir des valeurs telles que la lutte contre le racisme et le respect des philosophies en collaboration avec les associations, les écoles et les bibliothèques.

**Article 2 : Obligations des parties :**

**§ 1 . Obligations de l'ASBL :**

Elle s'engage à :

- Établir et assurer la programmation.
- Assurer la promotion de ce cet événement sur ses supports de communication, impressions.
- La bonne organisation de l'évènement.
- Intégrer dans la programmation le concours de Slam de la bibliothèque.

**§2 . Obligations de la Commune :**

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gratuit la place Larsimont et la salle de l'hôtel de ville de Trazegnies.
- Fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal.

**Article 3 : Sanctions :**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

**Article 4 : Litiges :**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

**Article 5 : Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Centre Culturel, rue Philippe Monnoyer n°46 à 6180 Courcelles.

**Article 6 : Entrée en vigueur :**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

**Objet n°25 : Règlement redevance relatif au tarif applicable lors des cours de permis de conduire ACFI.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'organisation de cours de permis de conduire théorique pour les bénéficiaires des cours ACFI et pour la population dans un processus de réinsertion professionnelle et sociale;

Considérant que les cours de permis de conduire théorique mis en place par l'administration communale via les enseignantes des cours ACFI, ne peuvent pas être gratuits;

Considérant que le cursus de cours comprend 45 heures de leçon répartie sur 20 cours;

Considérant la nécessité de garantir une continuité dans le suivi formation via la perception d'un droit d'inscription;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière faisant partie intégrante du présent règlement redevance; Sur proposition du collègue communal;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1er :** Les cours de permis de conduire théorique sont destinés aux bénéficiaires des cours ACFI et à la population entrant dans un processus de réinsertion professionnelle et sociale;

**Article 2** : Il est établi une redevance communale relative à un droit d'inscription aux cours de permis de conduire théorique.

**Article 3** : Le présent règlement redevance est établi pour les exercices 2016 à 2019.

**Article 4** : La redevance déterminée dans le présent règlement est due par le bénéficiaire du cursus des cours de permis de conduire à l'inscription.

**Article 5** : Le montant de la redevance est fixé comme suit : 25€ pour le cursus complet de 45h de leçon répartie sur 20 cours.

**Article 6** : La redevance est due et payable au comptant avant le début des cours de préférence sur le compte bancaire BE82 0000 0050 1568 de l'Administration Communale de Courcelles (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles) possibilité de payer au comptant uniquement au service des finances (Rue Jean Jaurès 2 – 1er étage à 6180 Courcelles) contre reçu.

**Article 7** : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation..

### **Objet n°26 : Demande d'un emplacement PMR sis rue du 28 juin 58/1/3 à Courcelles**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande de Madame MAUEN, domiciliée rue du 28 juin 58/1/3 à 6180 Courcelles;

Attendu que la demanderesse entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble,

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et de préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er : Dans la rue du 28 juin, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, au numéro 58/1/3

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le Code de la Route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la Route.

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi

Article 5 : La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

### **Objet n°27 : Demande d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite Cité Guéméné Penfao 95A**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande de Monsieur PREAUX , domicilié Cité Guéméné Penfao 95 A à 6180 Courcelles;

Attendu que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et de préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité.**

Article 1er : Dans la Cité Guéméné Penfao, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, au numéro 95A

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le Code de la Route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi

Article 5 : La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

### **Objet n°28 : Convention de collaboration entre la commune, l'ASBL Produrable et Télésambre dans le cadre des Marchés des Produits Locaux 2016**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché des produits locaux tous les 2<sup>ème</sup> vendredi du mois, de mai à octobre 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que l'ASBL Produrable et Télésambre souhaitent être partenaire d'un tel événement ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur un tel règlement ;

Considérant que la convention fait partie intégrante de cette délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1 :** La convention de collaboration entre la commune, l'ASBL Produrable et Télésambre dans le cadre des Marchés des Produits Locaux 2016 faisant partie intégrante de la présente délibération

**Article 2 :** Le Collège communal sera chargé de l'exécution la présente délibération.

Convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Produrable et Télésambre dans le cadre des Marchés des produits locaux 2016

#### **Entre les soussignés :**

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mars 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'ASBL PRODURABLE, rue François Vandamme à 6120 Jamioulx, valablement représentée par Monsieur Fabian Lecron, ci-après dénommée ASBL PRODURABLE ;

Et

TELESAMBRE, Esplanade René Magritte 10 à 6010 Couillet, valablement représenté par Monsieur Luc Maton, ci-après dénommée TELESAMBRE.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune, l'asbl PRODURABLE et TELESAMBRE dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles.

##### **Article 2. Obligations des parties**

###### **§1. Obligations de la Commune :**

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE.
- fournir un lieu de stockage pour le matériel du bar utilisé lors des marchés des produits locaux afin qu'il puisse être retiré le lundi matin par le brasseur
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge d'une animation thématique lors de chaque marché organisé

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

###### **§2. Obligations de l'ASBL PRODURABLE:**

L'ASBL PRODURABLE est en charge de la logistique des marchés des produits locaux (contact avec les producteurs, choix des producteurs, placements des producteurs...).

L'ASBL PRODURABLE s'engage à organiser les marchés du terroir de 6 fois sur l'année 2016, 1 vendredi par mois de mai à octobre - 13 mai, 10 juin, 8 juillet, 12 août, 9 septembre et 14 octobre.

L'ASBL PRODURABLE mentionnera le partenariat avec la Commune et TELESAMBRE sur tous les supports de communication.

L'ASBL PRODURABLE s'engage à proposer des producteurs locaux. Pour définir le terme local, le choix est de se cantonner aux producteurs établis dans la province du Hainaut. En cas de non disponibilité des productions dans ce rayon, une provenance plus lointaine est admise en sachant que la transparence la plus totale sera offerte aux consommateurs par l'affichage du lieu de production sur les différents étals.

Le marché se doit de regrouper des producteurs ayant envie de participer à une dynamique collective de commercialisation locale en circuits courts. Qu'ils soient agricoles ou artisanaux, ces producteurs ne doivent proposer que des produits issus exclusivement de leur propre production. Les produits achetés en vue de leur revente sur ces marchés sont strictement interdits.

L'ASBL PRODURABLE s'engage à tenir un bar sur les marchés des produits locaux.

L'ASBL PRODURABLE s'engage à se charger du montage et du démontage des tonnelles qui seront mises à disposition des maraîchers.

L'ASBL PRODURABLE est autorisée à utiliser le blason communal dans le cadre de cette collaboration.

### **§3. Obligations de la TELESAMBRE :**

TELESAMBRE s'engage à :

- à sponsoriser chaque marché des produits locaux de l'année 2016
- à organiser des jeux concours sur les marchés des produits locaux
- à placer un visuel (studio de 3m/3) lors des six éditions du marché

TELESAMBRE est autorisé à utiliser le blason communal dans le cadre de cette collaboration.

### **Article 3. Responsabilité**

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

### **Article 4. Assurances**

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

### **Article 5. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les trois parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

### **Article 6. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

### **Article 7. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL PRODURABLE : rue François Vandamme à 6120 Jamioux
- pour TELESAMBRE, Esplanade René Magritte 10 à 6010 Couillet

### **Article 8. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

## **Objet n°29 : Proposition de changement d'appellation des plaines de jeux: les plaines de vacances**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003, du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu la première partie, objectifs 1 et 2 du projet d'accueil des plaines de jeux communales de Courcelles,

Vu l'agrément de l'Administration communale pour son centre de vacances;

Vu que l'ONE autorise les deux appellations et ne sollicite aucune démarche pour le changement d'appellation;

Vu la délibération n°12 du collège communal du 12 février 2016;

Après en avoir délibéré ;

**Arrête à l'unanimité**

Art 1 : Le changement d'appellation des plaines de jeux en plaines de vacances

Art 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Objet n°30 : Proposition d'ouvrir un nouveau groupe d'enfants pour les stages de l'Espace Ré-Créations et d'augmenter le quotat maximal à 72 enfants**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande des parents pour l'inscription de leurs enfants aux stages de l'Espace Ré-Créations;

Vu la mise sur liste d'attente de certains enfants;

Vu la disponibilité des locaux de l'Espace Ré-Créations;

Vu la disponibilité du personnel d'animation;

Attendu que les normes d'encadrement fixées par l'ONE sont respectées;

Vu la délibération n°27 du collège communal du 15 janvier 2016;

Après en avoir délibéré ;

**Arrête à l'unanimité**

Art 1 : La création d'un nouveau groupe d'enfants pour les stages de l'Espace Ré-Créations et d'augmenter le quotat maximal à 72 enfants

Art 2 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente délibération

**Objet n°31 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Augmentation de cadre maternel au 29 février 2016.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 5331 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 30 juin 2015 – Chapitre 3.4.4, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

Article 1 : L'ouverture de classe au 29 février 2016 à raison de :

- 1/2 emploi à l'école du Trieu des Agneaux, Trieu des Agneaux n°32 à 6180 Courcelles.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.

**Objet N° 31.01. Interpellations de M. Robert TANGRE, Conseiller communal, concernant :**

**a) Interruption des travaux rue Champs Falnuée ;**

**Motivation :**

Entamés en septembre 2015, les travaux d'égouttage de la rue Champs de Falnuée devaient normalement se terminer à la fin de l'année. Comme dans la plupart des cas, les travaux ont pris du retard pour des causes diverses, si bien qu'aujourd'hui, ils ne sont toujours pas terminés...

Depuis six mois donc, les riverains pataugent dans les trous et la boue, n'ont parfois accès à leur domicile qu'au prix d'une périlleuse gymnastique...tandis que les automobilistes abiment régulièrement leur véhicule dans les profondes ornières mal remblayées ! Certains tronçons sont purement et simplement inaccessibles, rendant problématique l'éventuel accès aux véhicules de secours.

Il faut, bien entendu, comme on dit, « prendre son mal en patience »... Oui...sauf que depuis plus de deux semaines, les travaux – inachevés – sont tout simplement abandonnés, laissant les riverains dans l'incertitude, la boue et les gravats !

Il me revient que la firme en charge de ces travaux d'égouttage aurait tout simplement abandonné le chantier parce qu'elle n'est pas payée par la commune.

Pourriez-vous me confirmer cet état de fait et me dire quand les travaux pourront reprendre et s'achever ?

Dans l'attente de la discussion de cette proposition du FdG, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mme TAQUIN précise que Mr TANGRE trouvera réponse à son interpellation dans le cadre du point afférent aux travaux menés dans cette rue ajouté en point complémentaire.

Mr TANGRE acquiesce. Néanmoins, Mr TANGRE tient à souligner qu'au niveau des terres polluées, il serait bon que le Collège communal au nom du Conseil communal dénonce l'état de fait dans lequel ces terres polluées mettent les communes et précise qu'il s'agit de soutirer de l'argent aux pouvoirs locaux sans qu'aucune vérification ne puisse être faite.

Mr KAIRET souligne qu'en effet des terres polluées au niveau de cette rue lui posent véritablement question.

Mr DEHAN précise que la Wallonie s'est aperçue de l'excès des exigences et est actuellement en cours de révision du décret, ce qui est une bonne chose pour l'avenir.

Mr CLERSY souligne qu'il faudra nuancer deux choses au niveau du courrier à envoyer, à savoir, qu'il serait nécessaire de rédiger un courrier plus global sur les terres polluées et également sur le fait que certaines entreprises ont pollué et n'ont pas été mises face à leurs responsabilités. De plus, Mr CLERSY précise que 5 représentants du Conseil communal sont présents à l'assemblée générale de l'intercommunale et qu'il serait bon de les mandater d'une mission avec un message clair. Mr CLERSY apporte des nuances quant aux terres polluées au vu des situations vécues, à savoir, d'une part, la rue Champ Falnuée et d'autre part, la problématique au niveau de la construction de la résidence-service.

Mr TANGRE précise qu'au niveau du terrain de construction de la résidence-service, l'association de défense de l'environnement de Courcelles est intervenue et que si la justice avait saisi le dossier au moment opportun, le problème de la pollution sur ce terrain n'aurait pas existé.

Mr CLERSY précise qu'au final, il est nécessaire de se rendre compte que cela est à charge du citoyen.

#### **b) Travaux d'élagage de déboisement et d'abattage d'arbres par la Région wallonne sur le territoire de Courcelles.**

##### **Motivation :**

Lors d'un récent conseil communal à Charleroi, un conseiller Ecolo interpellait le Collège sur l'élagage important pratiqué par la Région wallonne le long des grands axes routiers traversant le territoire de Charleroi. Le conseiller, regrettant la disparition d'un écran végétal contre la pollution sonore, visuelle et de l'air, ainsi que le risque de coulées de boues en cas de fortes pluies, soupçonnait que ces travaux avaient été réalisés sans autorisation...ce que le Collège a bien du reconnaître.

Une situation identique se présente sur le territoire de notre commune, notamment dans le bas de la rue de Viesville et dans le quartier du Braibant. Les abords de l'autoroute sont totalement dégarnis, laissant le champ libre à toutes les formes de pollution.

Je souhaiterais savoir si notre Collège compte réagir à cet état de fait et comment ? S'il est sans doute illusoire de voir la Région indemniser d'une quelconque façon, il me paraît indispensable d'émettre publiquement une protestation énergique en bonne et due forme.

Je souhaiterais également savoir si la Région compte replanter de la végétation à ces mêmes endroits afin d'atténuer la pollution, de consolider les sols et de rétablir un environnement plus esthétique.

Dans l'attente de la discussion de cette proposition du FdG, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la réponse de Mr Kairet se reprise dans l'entièreté des propos :

« Monsieur Tangre,

Tout comme vous, je ne peux que regretter ces abattages massifs d'arbres le long des autoroutes de notre région.

C'est à mon sens désolant à plus d'un titre.

1. ces zones boisées sont - ou étaient - un refuge pour quantité d'oiseaux, de rongeurs, d'insectes, de plantes... et surtout, de par leurs continuité en bordure des voiries dans toute la région, elles constituent des couloirs écologiques pour la diffusion et le maintien de cette biodiversité.

2. ces centaines hectares de bois constituent un véritable poumon vert dans notre région ou l'on compte relativement peu de surfaces boisées, et contribuent à l'absorption d'importantes quantités de CO<sub>2</sub>, et ainsi à limiter le réchauffement climatique.

3. ces zones boisées constituent un tampon limitant la propagation du bruit généré par l'autoroute vers les zones habitées limitrophes. Suite aux premiers abattages, et à la demande de la CCATM, nous avons

demandé à la direction des routes de Charleroi des mesures de l'impact sonore de l'autoroute à la hauteur de Gouy et de la Glacière. Les mesures communiquées en avril 2015 montraient un dépassement de la norme de bruit à certains endroits.

4. Enfin, ces rideaux d'arbres sont également - particulièrement au printemps quand les arbres sont en fleur, et en automne quand la végétation se pare de couleurs chatoyantes - un ravissement pour les yeux.

Le dossier n'est pas neuf. Les abattages ont commencé au début 2014.

À l'époque déjà, la députée régionale Isabelle Meerhaeghe avait interpellé le Ministre DI ANTONIO Ministre en charge - à l'époque - des Travaux publics, de la Nature et de la Forêt - sur la justification de ces coupes et leur coût.

Le Ministre avait alors justifié les abattages par un objectif de sécurité en arguant que la végétation masquait la signalisation et l'éclairage public, et obstruait les fossés et les avaloirs lors de la chute des feuilles. Le Ministre a toutefois reconnu qu'un manque d'entretien depuis plusieurs années avait permis à la végétation de se développer et de se densifier plus qu'il ne fallait. Et que ces mesures plus radicales s'imposaient donc, selon lui.

Il annonce que le bois ainsi récolté est broyé sur place et est valorisé en biomasse ou en pellets, et que les zones déboisées seront semées en pré fleuri.

Je ne vais certainement pas critiquer des mesures prises dans l'intérêt de la sécurité des usagers, mais je ne pense pas que des mesures aussi radicales étaient indispensables. Une taille de deux ou trois mètres en bordure de voirie était sans doute nécessaire, mais peut-être pas les mises à blanc de talus sur 10m.

Pour ma part, je trouve regrettable que la RW, qui par ailleurs promeut la défense de la biodiversité et par exemple, subside la plantation de haies ou distribue chaque année des plants d'arbres aux citoyens, dépense plusieurs millions d'euros pour réduire en copeaux des dizaines de kilomètres de zones boisées favorables à cette biodiversité.

Par ailleurs, pour une bonne part, ces talus sont repris en zone verte au plan de secteur, et L'art 84 § 1 - 9° du CWATUPE stipule que « Nul ne peut, sans permis d'urbanisme préalable écrit et exprès - du Collège, du Fonctionnaire délégué ou du Gouvernement - boiser ou déboiser dans une zone non destinée à l'urbanisation. J'ai eu l'occasion de poser la question au Fonctionnaire Délégué cet après-midi même, qui m'a répondu que le Collège des Fonctionnaires Délégués a estimé qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de déboisement et qu'aucun permis n'était requis.

Le code forestier comporte également des dispositions quant à la gestion de zones boisées en bordure de voiries, mais celle-ci semblent peu applicable dans ce cas.

Il semble donc que nous ayons peu de possibilité de recours sur le plan légal.

Je vais toutefois suggérer au Collège d'écrire à l'autorité compétente pour demander qu'à minima, les abattages sur les parcelles restantes de notre commune - le long du R3 et dans la zone de l'échangeur R3/E42 notamment - soient limités au strict nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, afin de préserver au maximum les zones boisées restantes et la biodiversité qui se développe dans ces zones. »

Mr TANGRE souligne que comme Mme Meerhaeghe a déjà interpellé, elle peut de nouveau le faire afin de savoir quelle utilisation sera faite du bois, quel marché a été lancé, quels sont les chiffres et quel est le taux de réalisation actuel du marché. Le Fonctionnaire délégué impose sa volonté en interdisant à un citoyen de commettre de tels actes sur son terrain privé en sachant que soit il dispose d'une autorisation, soit il est pénalisable et ici, la Wallonie peut tout faire.

Mr KAIRET précise que pour Mme Meerhaeghe, cela risque d'être compliqué mais qu'il existe d'autres intervenants qui pourraient reprendre le dossier.

### **Objet n°31.02: Ratification de l'ordonnance de police prise par Madame la Bourgmestre de Courcelles le 24 mars 2016 relative aux mesures sécuritaires complémentaires liées aux festivités carnavalesques de Trazegnies**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle loi communale et plus spécifiquement ses articles 134 et 135;

Attendu le déroulement des festivités carnavalesques de Trazegnies les 27, 28 et 29 mars 2016;

Considérant les attentats survenus à Bruxelles en date du 22 mars 2016;

Considérant le niveau d'alerte 4 applicable sur tout le territoire belge au 24 mars 2016;

Considérant que dans ce cadre, l'événement doit faire l'objet de mesures spécifiques;

Considérant la réunion de la cellule sécurité le 24 mars 2016;

Considérant que la zone de Police des Trieux ne pourra garantir un encadrement policier suffisant pour le mardi 29 mars 2016;

Considérant que la vente d'alcool sera interdite durant les jours de festivités au niveau des commerces locaux;

Considérant que tout alcool de 15 degrés et plus, sera prohibé sur la voie publique;

Considérant que l'article 182 du RGPA fera l'objet d'une attention particulière durant ces jours de festivités;

Considérant que l'ordonnance de police est une compétence du Conseil communal;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, il était impossible de réunir le Conseil communal dans les délais;

Considérant que Mme la Bourgmestre a pris une ordonnance de police en date du 24 mars 2016;

Considérant que la procédure prévoit, dans ce cas exceptionnel, que les Conseillers communaux sont prévenus sans délais; que l'ordonnance de police est publiée; que celle-ci doit être confirmée au plus prochain Conseil communal;

Considérant que l'ordonnance de police a été envoyée aux Conseillers communaux en date du 24 mars; que ladite ordonnance a été publiée en date du 24 mars; qu'il convient dès lors de la porter au Conseil communal pour confirmation lors de sa plus prochaine séance, à savoir, à la séance du 31 mars prochain;

#### **Arrête à l'unanimité**

Article unique : La ratification de l'ordonnance de police prise par Madame la Bourgmestre de Courcelles le 24 mars 2016 relative aux mesures sécuritaires complémentaires liées aux festivités carnavalesques de Trazegnies

#### **Objet n°31.03 : Déficit de caisse**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124-42 §2 et suivants qui prévoit que le directeur financier signale immédiatement au Collège communal tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment son article 31§1 qui prévoit que le directeur financier est responsable de l'encaisse;

Considérant qu'en date du mardi 22/03/2016, un reçu de la somme de 195€ a été établi afin d'apurer une taxe déchets au nom de Modest Céline ;

Considérant qu'il apparaît que la somme versée par le citoyen est d'un montant de 95€ ;

Considérant que l'erreur a été constatée de suite par vérification de la caisse, qu'un courrier lui a été adressé, que ce dernier conteste et qu'il refuse de payer la différence de 100€ ;

Après en avoir délibéré ;

#### **Arrête à l'unanimité,**

Article 1er : de décharger la directrice financière de toute responsabilité

Article 2 : de prévoir, s'il échet, une modification budgétaire de 100€ à l'article de dépenses 000/30201.2016

#### **Objet n°31.04: Point complémentaire : Travaux rue Champs Falnuée - dépassement de crédit**

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle souhaite, au vu des questions collationnées sur ce dossier, donner l'information à l'ensemble des membres du Conseil avant décision. Elle lit la note reprise dans son intégralité ci-dessous.

« Dans le cadre de ce dossier, il est à noter que

- L'article budgétaire est le 421/73560.20140029 et est crédité de 470.000€, celui-ci est donc repris sur les exercices antérieurs
- Cet article budgétaire comprend les travaux Rue Joseph Lemaitre, Quartier des Coquelicots et rue Champ Falnuée
- L'estimation pour la rue Champ Falnuée datant de 2013 est de 648 772, 60€ TVAC, la répartition nous remise par Igretec étant de 348.408, 37€ à charge de la SPGE et de 300.364, 26€ pour la Commune de Courcelles
- L'attribution, intervenue en décembre 2014, est de 500.790, 92€ TVAC.
- Au lieu de faire une règle de 3, le montant de l'intervention de la SPGE sur base de l'estimation a été déduite du montant de l'attribution, portant soit-disant la part communale à 152.382, 55€, arrondie au niveau des crédits à 170.000€, engagement a donc été réalisé sur base de ce montant. La règle de 3 correctement réalisée, confirmée par Igretec récemment, la commune aurait dû budgéter 214.856, 78€ TVAC
- Au niveau des travaux réalisés dans le cadre des deux autres dossiers repris à l'article budgétaire précité, le montant engagé est de 300.000 euros dont 171.439, 12€ ont déjà été payés à l'adjudicataire.

- L'état d'avancement 7 a été entièrement payé, les états d'avancement 1 à 6 étant nuls. Cet état d'avancement comprenait des terres polluées non prévues au départ dans le cahier des charges. Cet état d'avancement se portait à 136.367, 82€ à charge communale. Après discussions avec Igretec et analyse plus approfondie, il nous a été annoncé par Igretec que celles-ci étaient uniquement condensées sur la portion de la voirie en soubassement, partie égouttage et donc à charge SPGE qui de par les parts détenues par la commune nous seront « refacturées » à hauteur de 42% (mécanisme employé par la SPGE dans tous les travaux d'égouttage).
- Les états d'avancements reprennent tous les postes tant à charge SPGE qu'à charge communale, la répartition se faisant après analyse par Igretec, le montant nous étant communiqué par l'intercommunale. Apparaissent donc des postes dans les états d'avancement qui ne sont pas payés par la commune.
- Etant donné que la commune a payé des terres polluées, et ce, afin d'éviter le statage des travaux alors qu'après analyse et confirmation du 18 mars 2016, celles-ci n'étaient pas à notre charge, la récupération s'effectuera par des états d'avancement nuls pour la commune à concurrence de la somme trop payée par notre administration.
- Après un rapide calcul, on peut en effet se rendre compte que l'article budgétaire n'est pas à 0. En effet, 307. 806, 94€ ont été payés sur les 470.000€ disponibles. Néanmoins, il convient de rappeler qu'en vertu des règles budgétaires, les engagements ont été réalisés sur les montants d'attribution et effectués sur les exercices antérieurs. Ils ont donc fait l'objet d'un report de crédit au bénéfice des adjudicataires désignés. La situation aurait été plus simple si cela s'était produit en cours d'exercice. Dans le cas présent, l'administration ne possède plus la main mise sur une modification de ces engagements.
- Les états d'avancement 8 et 9 restent à payer pour un montant de 91.121, 49€ alors qu'il reste 33.632,18€ sur le montant engagé. De plus, un avenant n°1 a été approuvé par le Collège pour un montant de 28.401, 73€ TVAC dont une partie a été payée via l'état d'avancement 7. Un avenant reste également à venir pour la mise en CTA (centre de traitement) de béton qui sera, quant à elle, à charge communale. Le montant estimé de cet avenant serait de 39.445, 31€ TVAC. Ces avenants pour un montant de 37.847, 04€ TVAC sont évidemment à ajouter au montant d'attribution de 500.790, 92€ TVAC.

Les crédits complémentaires à la réalisation complète de ce dossier seront évidemment ajoutés en MB1 de 2016. Les travaux sont actuellement à l'arrêt, le chantier laissé en l'état laisse non seulement les citoyens dans une situation difficile à vivre au quotidien mais également dans une situation où la sécurité pourrait être compromise. En effet, l'état de la voirie actuelle rendrait l'accès aux véhicules de secours particulièrement compliqués voire impossible ce qui causerait, en cas de souci, un préjudice évident. De plus, si la commune attendait le retour de la MB1 approuvée pour payer les EA 8 et 9, cela retarderait d'autant plus la reprise du chantier. Les travaux déjà effectués risquent donc de se voir détériorer au plus le temps s'écoule mettant la commune face à des dépenses supplémentaires afin de remettre le chantier en état. A cela s'ajouterait également, les frais de statage du chantier calculé et facturé à la journée »

Mr GAPARATA pose diverses questions auxquelles la Directrice générale répond en fonction du dossier administratif.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1123-23, 5° qui stipule que le Collège communal est chargé de la direction des travaux communaux ;

Vu l'article L1124-40, §1er, 2° qui stipule que la Directrice financière est chargée d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:

a) du montant spécial de chaque article du budget;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4;

Vu l'article L1311-4 §1 qui stipule qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu ;

Vu l'article L1311-5 qui stipule que le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui

délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article L1321-1, 17°, qui stipule que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont à la charge de la commune;

Considérant que le Collège communal a attribué lors de sa séance du 05 décembre 2014 les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Champs Falnuée à la s.a. Terrassement MIMO, ce dernier a remis, à ce jour, 4 états d'avancement pour les montants suivants: EA 7: 136.367,82€ payé / EA 8 : 49.436,57€ non payé / EA 9 : 41.667,17€ non payé / EA 10 : égouttage SPGE ;

Considérant les problèmes des terres polluées non prévues dans le CSC, le coût de leur évacuation ne peut pas être pris en compte ;

Considérant qu'en séance du 05/02/2016 le Collège a marqué son accord pour payer l'incontestablement dû sur l'EA 7 soit 27.320,70€ payé le 8/02/2016 ;

Considérant qu'en séance du Collège du 19/02, la Directrice financière proposait que le Collège accepte de payer le solde de l'EA 7 soit 109.047,12€ malgré le fait qu'il s'agissait du coût des terres polluées et ce afin d'éviter le stago et sachant que le travail ayant été effectué, il serait dû.

Considérant que le Collège du 19/02 n'a pas suivi cette proposition mais a décidé de faire préparer pour paiement urgent les EA 8 et 9 qui ne devaient pas comporter de terres polluées.

Considérant que les EA 8 et 9 comportaient bien des terres polluées et ne pouvaient donc pas être approuvés non plus.

Considérant qu'en résumé de la dernière réunion avec Igretec le 18/03, les terres polluées seront entièrement facturées à la SPGE car elles ne concernent que la partie égouttage mais elles seront refacturées à la Commune par la SPGE via les parts à hauteur de 42% pendant 20 ans et qu'afin de ne pas dépasser les 15% du montant initial du marché, Igretec prévoit d'intégrer le coût des terres polluées par un dédommagement pour préjudice.

Considérant que les prochains EA, pour la Commune, seront à 0 afin de compenser le montant des terres polluées facturé dans les EA 7,8 et 9.

Considérant que les crédits sont insuffisants puisqu'ils s'élèvent à 170.000€ et que nous en sommes à 227.471,57€ auquel s'ajouteront des avenants pour environ 58.000€ (décompte Igretec à venir).

Considérant qu'il reste actuellement 33.632,18€ de crédits disponibles (170.000-136.367,82) qui pourraient financer une partie de l'EA 8 de 49.436,57€.

Après en avoir délibéré ;

**Arrête par 15 voix pour et 5 abstentions :**

Article 1er : d'accepter le paiement des états d'avancement 8 et 9 en dépassement de crédits

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire

### **Objet N°31.05 Question orale de M. Théo GAPARATA, Conseiller communal, concernant la vente des bâtiments communaux.**

Madame la Bourgmestre,  
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,  
Chers Collègues,

Depuis 2013, le bâtiment de la Couturelle à Trazegnies et l'ancienne école des filles à Souvret ont été mis en vente.

Qu'en est-il de cette procédure de vente ?

Pour votre information la grille d'entrée de la Couturelle est ouverte et le bâtiment est accessible.

Afin d'éviter tout accident et tant que le bâtiment n'est pas vendu, ne serait-il pas opportun de remettre la grille en état ?

Je vous remercie.

Théo Gaparata  
Conseiller communal PS

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la réponse de Mr NEIRYNCK sera reprise dans son intégralité.

« Merci pour ta question Théo.

La décision de mise en vente a été prise il y a un peu plus d'un an lors de la séance du Conseil communal du 29 décembre 2014 en son objet 29.

Suite à cette décision, le Comité d'acquisition a été mandaté pour cette vente négociée préconisée suivant son estimation, qui pour rappel est de minimum 90.000€. Il se fait que le Comité d'acquisition est surchargé de travail et qu'il n'a pu entamer la procédure en 2015. Notre juriste, qui gère les biens communaux, a rencontré, il

y a quelques semaines, le gestionnaire de notre dossier qui a promis de faire diligence. Ce délai ne nous est certainement pas préjudiciable puisque cette année a permis à de nombreux investisseurs d'avoir vent de cette mise en vente, ils se sont d'ailleurs fait connaître auprès du service. Nous pouvons donc dire que tout cela est de bon augure.

Il est évident que dès que nous aurons le feu vert, le bien sera remis en état pour être présenté à la vente, nous allons désherber, effectuer un gros nettoyage et réparer le portail d'entrée. »

Melle VLEESCHOUWERS sort de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h05.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.